

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 28 juin 2013

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 133 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Olivier AGULLO - Zaven ALEXANIAN - Christian AMIRATY - Sonia ARZANO - Robert ASSANTE - Mireille BALOCCO - Jean-Marc BENZI - Philippe BERGER - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Alexandre BIZAILLON - Olivier BLANC - Jean-Louis BONAN - Sylvia BONIFAY - Patrick BORE - Miloud BOUALEM - Joëlle BOULAY - Valérie BOYER - Jean BRUNEL - Vincent BURRONI - Philippe CAMILLIERI - René CAMPIONI - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Thérèse CARDONA - Eugène CASELLI - Suzanne CENTINO - Pascal CHAIX - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Jean-Marc CORTEGGIANI - Vincent COULOMB - Alain CROCE - Claude DAUMERGUE - Nicole DESMATS - Eric DIARD - Pierre DJIANE - Jacqueline DURANDO - Frédéric DUTOIT - Joël DUTTO - Victor Hugo ESPINOSA - Gérard FERREOL - Jean-Pierre FOUQUET - Mireille FOURNERON - Magali GARDE - Jean-Claude GAUDIN - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Pascal GILLET - Jean-Pierre GIORGI - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - Gérard GRAUGNARD - Michelle GUEYDAN - Albert GUIGUI - Gérard GUISSANI - Robert HABRANT - Paul HUBAC - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Catherine JALINOT - Fabrice JULLIEN-FIORI - Evelyne KARBOVIAC - Abdelwaab LAKHDAR - Albert LAPEYRE - Alain LAURENS - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Corinne LEGAL - Eric LEOTARD - Michel LO IACONO - Christophe LOPEZ - Antoine LORENZI - Marie-Louise LOTA - Guillaume MACHERAS DE MONTILLET - Christophe MADROLLE - Robert MALATESTA - René MALLEVILLE - Myriam MALLIA - Christophe MASSE - Henri MATTEI - Martine MATTEI - Jacqueline MAURIC - Christian MAYADOUX - Patrick MENNUCCI - Lucien MERLENGHI - Danielle MILON - Marie-Thérèse MINASSIAN - André MOLINO - Jean MONTAGNAC - Yves MORAINÉ - Jean-Louis MOULINS - Sylvie NESPOULOUS - Marie-françoise NICOLAJ-PALLOIX - Jérôme ORGEAS - Marie-Madeleine PANCHETTI - Benoît PAYAN - Marie-José PEREZ - Gabriel PERNIN - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Tahar RAHMANI - Jean-Pierre RAVOUX - Jean-Louis RIVIERE - Jacques ROCCA SERRA - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Lionel ROYER PERREAUT - Henri RUGGERI - Myriam SALAH-EDDINE - Arlette SALVO - Gérard SBRAGIA - Pierre SEMERIVA - Christel SIMONETTI-ACHARD - Paul SORGE - Bernard SUSINI - Maurice TALAZAC - René TAVERA - Guy TEISSIER - Lachraf TIMEZOUIKHT - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Claude TORNOR - Jean-Paul ULIVIERI - Lionel VALERI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD - Charles VIGNY - Clément YANA - Karim ZERIBI.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Michel AMBROSINO représenté par Christian MAYADOUX - Sylvie ANDRIEUX représentée par Jean-Pierre RAVOUX - Jean-luc BENNAHMIAI représenté par Lachraf TIMEZOUIKHT - Gérard BISMUTH représenté par Marie-Madeleine PANCHETTI - Xavier CACHARD représenté par Jean-Marc BENZI - Jean-François DENIS représenté par Jean BRUNEL - Eric DI MECO représenté par Albert LAPEYRE - François FRANCESCHI représenté par Christophe MASSE - France GAMERRE représentée par Eugène CASELLI - Bruno GILLES représenté par Martine VASSAL - Haouaria HADJ CHICK représentée par Joël DUTTO - Laurence JOUANDON représentée par Guy PONTOUS - Mourad KAHOUl représenté par Myriam SALAH-EDDINE - Patrick MAGRO représenté par André MOLINO - Bernard MOREL représenté par François-Noël BERNARDI - Renaud MUSELIER représenté par Laure-Agnès CARADEC - Christine ORTIZ représentée par Frédéric DUTOIT - Frédéric OUNANIAN représenté par Michel ILLAC - Gilles PAGLIUCA représenté par Jean-Marc CORTEGGIANI - Gerard PEPE représenté par Marie-Thérèse CARDONA - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Jean-Pierre REPIQUET représenté par Antoine LORENZI - Philippe SAN MARCO représenté par Tahar RAHMANI.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Roland BLUM.

Signé le 28 Juin 2013  
Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2013

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**AGER 004-411/13/CC**

**■ Modification du calcul des dégrèvements consécutifs à une fuite d'eau à Gémenos (village).**

**DEASV 13/9639/CC**

Monsieur le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

Les règles applicables au calcul des dégrèvements en cas de fuite d'eau après compteur à Gémenos doivent être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation. En effet la règle actuelle s'appuie sur la notion de montant facturé alors que la nouvelle réglementation vise le volume moyen consommé.

La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dispose en son article 2-III Bis que :

« L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ».

Le décret du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, fixe la date d'entrée en vigueur de ces dispositions au 1<sup>er</sup> juillet 2013 et précise :

« Toutefois, dès avant cette date, si l'abonné constate, au vu de la facture établie sur le relevé de compteur permettant de mesurer sa consommation effective, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, il peut obtenir le bénéfice de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ... »

Par délibération AGER 007-268/12/CC du 26 mars 2012, le Conseil de Communauté avait décidé, sans attendre, de substituer aux anciennes formules de calcul des dégrèvements en vigueur à Plan-de-Cuques et Gémenos celle de la loi du 17 mai 2011, soit :

« Volume facturé = deux fois la consommation moyenne des trois dernières années. »

Compte tenu de la grille de tarification progressive à Gémenos (village), la délibération stipule également : « Pour les abonnés desservis par la régie de l'eau et de l'assainissement de la partie villageoise de Gémenos, où la tarification est progressive, le montant de la facturation de l'eau après dégrèvement ne pourra pas être supérieur à deux fois la facturation moyenne de l'eau des trois dernières années ».

A partir de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 17 mai 2011, soit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013, cette dernière disposition pourrait être regardée comme contraire au texte législatif qui se réfère expressément à la consommation moyenne en volume. Par ailleurs, il est manifeste que la tarification progressive en vigueur à Gémenos pénalise fortement un calcul de la facturation après dégrèvement basé sur le volume. Ceci ne correspond pas à l'esprit de la loi et créerait une inégalité entre les usagers.

Il est donc nécessaire de définir une règle de calcul des dégrèvements spécifique à la tarification progressive, faisant référence à deux fois la consommation moyenne d'eau en volume, et évitant l'effet amplificateur de la tarification progressive.

La solution proposée consiste à calculer la facturation après dégrèvement en appliquant au double du volume moyen les tranches de facturation du tarif public, dont les seuils seront doublés.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Communauté,**

**Signé le 28 Juin 2013**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2013**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
- Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;
- La délibération AGER 022-674/12/CC du 26 octobre 2012 ayant pour objet l'actualisation des tarifs communautaires de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- La délibération AGER 023-675/12/CC du 26 octobre 2012 ayant pour objet l'actualisation des tarifs communautaires de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- La délibération AGER 007-268/12/CC du 26 mars 2012 ayant pour objet la modification de la formule de calcul des dégrèvements en cas de fuite sur les réseaux d'eau privés des abonnés des régies de l'eau et de l'assainissement de la commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de Gémenos.

**Sur le rapport du Président,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'il est nécessaire de fixer une règle spécifique pour le calcul des dégrèvements après fuite d'eau à Gémenos (village) où le tarif de l'eau est progressif.

**Après en avoir délibéré :**

**Décide**

**Article 1 :**

Le calcul des dégrèvements suite à une fuite d'eau après compteur à Gémenos (village), est fixé de la manière suivante : Le montant de la facture d'eau après écrêtement sera obtenu en appliquant au double du volume moyen consommé au cours des trois dernières années le tarif progressif dans lequel les seuils des tranches seront doublés.

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'Eau : Nature 673 – Sous-Politique F170, Code gestionnaire 3DEAEG et au budget annexe de l'Assainissement : Nature 673 – Sous-Politique : F110, code gestionnaire 3DEAAG.

Pour Visa,  
Le Vice-Président Délégué  
A l'Eau et l'Assainissement

Christian AMIRATY

Pour Présentation,  
La Présidente Déléguée de la Commission  
Une agglomération éco-responsable

Martine VASSAL

Certifié Conforme,  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

**Signé le 28 Juin 2013**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 01 juillet 2013**